



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prothésistes dentaires

Question écrite n° 115564

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost * souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'absence de promulgation du décret d'application de l'article L. 169-1-9 du code de la sécurité sociale, relatif à la loi du 23 décembre 1995. Cet article différencie d'une part, la prescription du chirurgien dentiste et d'autre part la fabrication de la prothèse dentaire réalisée par le fabricant prothésiste dentaire. Tant en termes d'emplois et de valorisation des compétences pour les prothésistes dentaires français confrontés à la mondialisation, qu'en termes d'identification, d'origine, de composition, de choix et de coûts des prothèses dentaires pour les patients bénéficiaires, la production d'un devis et d'une facture indiquant des informations détaillées et les modalités d'élaboration des prothèses dentaires sont nécessaires et justifiées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quand sera promulgué le décret d'application instaurant la transparence de l'acte prothétique en matière de prothèse dentaire. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un chirurgien-dentiste fait appel à un fournisseur ou à un prestataire de services à l'occasion de la réalisation des actes pris en charge par les organismes d'assurance maladie, il est tenu de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution de ces actes puis une facture lorsque ces actes ont été réalisés. La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes conclue entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération nationale des syndicats dentaires et l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire a été approuvée par l'arrêté du 14 juin 2006 et publiée au Journal officiel du 18 juin 2006. Elle prévoit notamment, dans son article 4.2.1, les éléments que comporte le devis pour traitement prothétique et orthodontique, lequel constitue une sorte de devis type. Au nombre de ces éléments figurent ainsi : la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés ; le montant des honoraires correspondant au traitement proposé à l'assuré ; le montant de la base de remboursement correspondant calculé selon les cotations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'arrêté d'application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale a été préparé par les services et doit donner lieu à une concertation avec les partenaires conventionnels de façon à maintenir des règles cohérentes pour les patients et les professionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115564

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 208

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2245